



**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 2 février 2021

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ n° DDT-2021-0370**  
**portant déclaration d'intérêt général, reconnaissance d'antériorité et modification**  
**d'ouvrages au titre du code de l'environnement**  
**pour la réfection et création de protections de berges sur le Nant Gibloux**  
**Commune de PASSY**

**VU** le code de l'environnement notamment ses articles L211-7 et R214-88 à R214-104 (opérations déclarées d'intérêt général ou d'urgence) ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L151-36 à L151-40, notamment L151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

**VU** les articles L214-6 et R214-53 du code de l'environnement portant sur les conditions dans lesquelles des installations, ouvrages et activités sont réputés déclarés ou autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 ;

**VU** les articles L181-14, R181-45 et R181-46 du code de l'environnement, portant sur les modifications d'ouvrages autorisés et sur les arrêtés de prescriptions complémentaires aux ouvrages autorisés ;

**VU** l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

**VU** l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2020-038 du 24 août 2020 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du SAGE de l'Arve, approuvé le 23 juin 2018 ;

**VU** le programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) signé le 12 avril 2013, et notamment les actions n° 6A-01 et 6A-02 de son axe 6, et n° 7A-09 et 7B-03 de son axe 7 dans lesquelles s'inscrit ce projet ;

**VU** la demande reçue le 10 août 2020, présentée par le SM3A, relative à une déclaration d'intérêt général, à un porter à connaissance et à une déclaration d'existence, pour des travaux de réfection et création de protections de berges sur le Nant Gibloux à PASSY ;

**VU** les compléments apportés le 29 septembre 2020 par le SM3A ;

**VU** l'avis de la cellule prévention des risques de la DDT du 13 octobre 2020 ;

**VU** la demande d'avis du 25 août 2020 à l'office français de la biodiversité, sans réponse ;

**VU** le projet d'arrêté soumis à la consultation du public sur le site internet des services de l'État pendant 21 jours, du 20 novembre au 10 décembre 2020 inclus ;

**VU** l'absence d'observation déposée dans le cadre de la participation du public ;

**CONSIDÉRANT** que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visée à l'article L211-7 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires riverains ne sont pas en capacité d'effectuer par eux-mêmes, ni dans de bonnes conditions, les travaux nécessaires ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux à réaliser n'entraîneront aucune expropriation et que le SM3A ne prévoit pas de demander de participation financière aux propriétaires intéressés ;

**CONSIDÉRANT** que l'intervention du SM3A est légitime, du fait de ses compétences ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux et la déclaration d'intérêt général présentent les critères définis à l'article L151-37 du code rural, dispensant d'enquête publique, et font partie néanmoins des décisions justifiant une mise à disposition du public par voie électronique pour observations et propositions suivant l'article L123-19-1 du code de l'environnement ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : objet des travaux**

Le présent arrêté porte sur les consolidations et protections des berges des deux rives du Nant Gibloux, entre le pont de la rue René Dayve en amont et, en aval, le passage sous le pont de l'autoroute 40 à sa limite avec la nationale 205 (cf. annexe plan de situation des travaux et localisation des aménagements : vue en plan).

### **Article 2 : reconnaissance d'ouvrages autorisés et exploitant**

Les aménagements existants, dont les ouvrages de protections de berge existants ou en cours de ruine du Nant Gibloux dans le tronçon mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, sont soumis au régime de l'autorisation suivant la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de l'article L214-3 et de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales</b>
<b>3120</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
<b>3140</b>	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002 modifié

Au vu des éléments fournis par le SM3A, portant sur leur date de réalisation, ces aménagements sont réputés autorisés au titre de la loi sur l'eau par l'antériorité prévue aux articles L214-6 et R214-53 du code de l'environnement.

Le SM3A, représenté par M. Bruno FOREL, président, est exploitant au titre de la loi sur l'eau de ces protections de berges pour la durée de la DIG et jusqu'au transfert éventuel de l'autorisation environnementale par déclaration d'un nouveau bénéficiaire.

### **Article 3 : modification de l'autorisation au titre du code de l'environnement**

L'opération consiste en un remaniement et une extension limitée des aménagements existants et en particulier des protections de berge. Les dispositions du présent arrêté précisent les modifications proposées par l'exploitant des ouvrages et fixent des prescriptions complémentaires concernant les ouvrages et le déroulement des travaux, dans le cadre des articles L181-14, R181-45 et R181-46 du code de l'environnement.

La nature des modifications est précisée à l'article 5 "objectifs et nature des travaux".

### **Article 4 : déclaration d'intérêt général**

Les travaux d'aménagement mentionnés à l'article 1 et les travaux annexes, tels que définis dans le dossier, et sous les conditions ci-après, sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L151-36 du code rural.

Les parcelles concernées figurent en annexe du présent arrêté (liste des parcelles concernées et emprise cadastrale).

Le SM3A est autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux d'aménagement prévus.

## **Article 5 : objectifs et nature des travaux**

Les protections de berges restaurées ou les extensions sont de plusieurs types, tels que présentés par le dossier, et en particulier les coupes en travers présentées en annexe du présent arrêté. Elles sont composées :

- d'enrochements libres calés par un sabot, la protection étant prolongée par des lits de plants et plançons au-dessus des enrochements ;
- de caissons végétalisés réalisés en rondins dans lesquels sont insérés des végétaux qui renforcent le dispositif ;
- de fascines de saules en pied de berges, prolongées par des couches de branches et ensemencement ;
- du renforcement d'un mur par ancrage.

Les ouvrages faits et refaits comprennent :

- 173 ml d'enrochement (partie basse) complétés par des techniques végétales au-dessus ;
- 129 ml de caisson bois.

## **Article 6 : prescriptions relatives à la réalisation des travaux**

Les travaux suivent les modalités décrites dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général sans préjudice de l'application des prescriptions du présent arrêté.

Toutes dispositions sont prises pour limiter la turbidité des eaux superficielles.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est proscrit.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la diffusion d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya...).

Les travaux sont effectués autant que possible en période d'étiage.

Le dimensionnement des ouvrages de détournement éventuels permet de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Les engins de chantier sont évacués du lit du cours d'eau la nuit et le week-end.

Les sédiments déblayés pour la réalisation sont réutilisés ou restitués dans le cours d'eau autant que possible. L'exploitant informe le service de la police de l'eau des volumes de sédiment non-réutilisables et exportés du site, ainsi que le volume destiné à être réinjecté dans l'Arve et les modalités de cette réinjection.

À l'issue des travaux, les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux, et mis en place provisoirement, sont retirés. Les secteurs du lit et les berges du cours d'eau impactés par les travaux sont restaurés dans un profil et une nature des matériaux permettant la reprise de la végétation en berge et une granulométrie proche de l'état initial dans le lit.

L'exploitant informe le service de la police de l'eau (M.DAMOUR, mathias.damour@haute-savoie.gouv.fr) et l'office français de la biodiversité (sd74@ofb.gouv.fr) du démarrage des travaux 8 jours avant leur démarrage effectif.

L'exploitant informe les mêmes services de l'avancement des travaux, des difficultés rencontrées et des mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions. Cela peut se faire par transmission par courriel des comptes rendus de chantier.

Les services cités ci-dessus sont également destinataires d'un compte rendu des opérations réalisées dans un délai d'un mois suivant l'achèvement des travaux.

#### **Article 7 : suivi et entretien des aménagements et ouvrages réalisés**

Si nécessaire, à la demande du service chargé de la police de l'eau de la DDT de Haute-Savoie, le pétitionnaire entreprend les travaux de confortement du lit ou des berges rendus nécessaires par la présence ou le fonctionnement des ouvrages. Il peut en être de même pour des travaux de modification ou de confortement des aménagements réalisés, ou toutes autres interventions.

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien sont nécessaires au niveau des ouvrages ou du lit du cours d'eau, le pétitionnaire avise à l'avance le service chargé de la police de l'eau.

#### **Article 8: responsabilité du permissionnaire**

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements.

#### **Article 9 : conditions générales d'intervention sur les parcelles privées – Droits et devoirs des riverains**

##### ***9-1 – Information des propriétaires riverains***

Préalablement à la réalisation des travaux d'aménagement définis dans le présent arrêté, les propriétaires riverains sont informés de l'intervention du SM3A au droit de leurs parcelles, par voie d'affichage en mairies et sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

L'information des propriétaires riverains est faite avec un préalable suffisant pour leur permettre de solliciter, s'ils le souhaitent, des informations complémentaires sur les travaux projetés.

Copie du dossier et du présent arrêté est fournie aux propriétaires riverains qui en feraient la demande, préalablement et pendant le déroulement de l'opération.

##### ***9-2 – Accès aux parcelles***

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer, sur leurs terrains, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

L'accès aux cours d'eau se fait autant que possible depuis les voies publiques et en longeant les berges.

Dans le cas particulier où l'accès aux cours d'eau n'est pas possible de cette manière, la collectivité est habilitée à pénétrer sur les parcelles non-riveraines des cours d'eau, en respectant les arbres et les plantations existants. Elle assure en tant que de besoin la dépose et la repose des clôtures.

En cas d'interventions d'urgence, les propriétaires riverains sont tenus de faciliter, par tous moyens appropriés, l'accès aux cours d'eau pour les interventions que la collectivité serait conduite à réaliser dans l'urgence, afin de préserver le libre écoulement des eaux lors d'événements particuliers tels que les crues.

#### **Article 10 : répartition des dépenses**

Le financement des travaux est assuré en intégralité par le SM3A. Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

### **Article 11 : déclaration d'accident ou d'incident**

Tout incident ou accident intéressant les aménagements, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, conformément à l'article L211-5 du même code.

### **Article 12 : contrôle**

À tout moment, le permissionnaire est tenu de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la police de l'eau.

### **Article 13: droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au permissionnaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de leur propriété.

### **Article 14 : caractère de la décision**

Toute modification apportée par le demandeur à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du présent dossier, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 15 : durée de la déclaration d'intérêt général**

La présente déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

### **Article 16 : publication**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un délai d'un mois minimum en mairie de PASSY. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et publié sur le site internet des services de l'État.

Le dossier sera mis à la disposition du public pendant un mois minimum en mairie de PASSY et au siège du SM3A.

### **Article 17 : voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail "Télérecours", accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à "Télérecours citoyens".

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble :

- 1° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 17 : exécution**

MM. le président du SM3A, le directeur départemental des territoires, le maire de PASSY, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

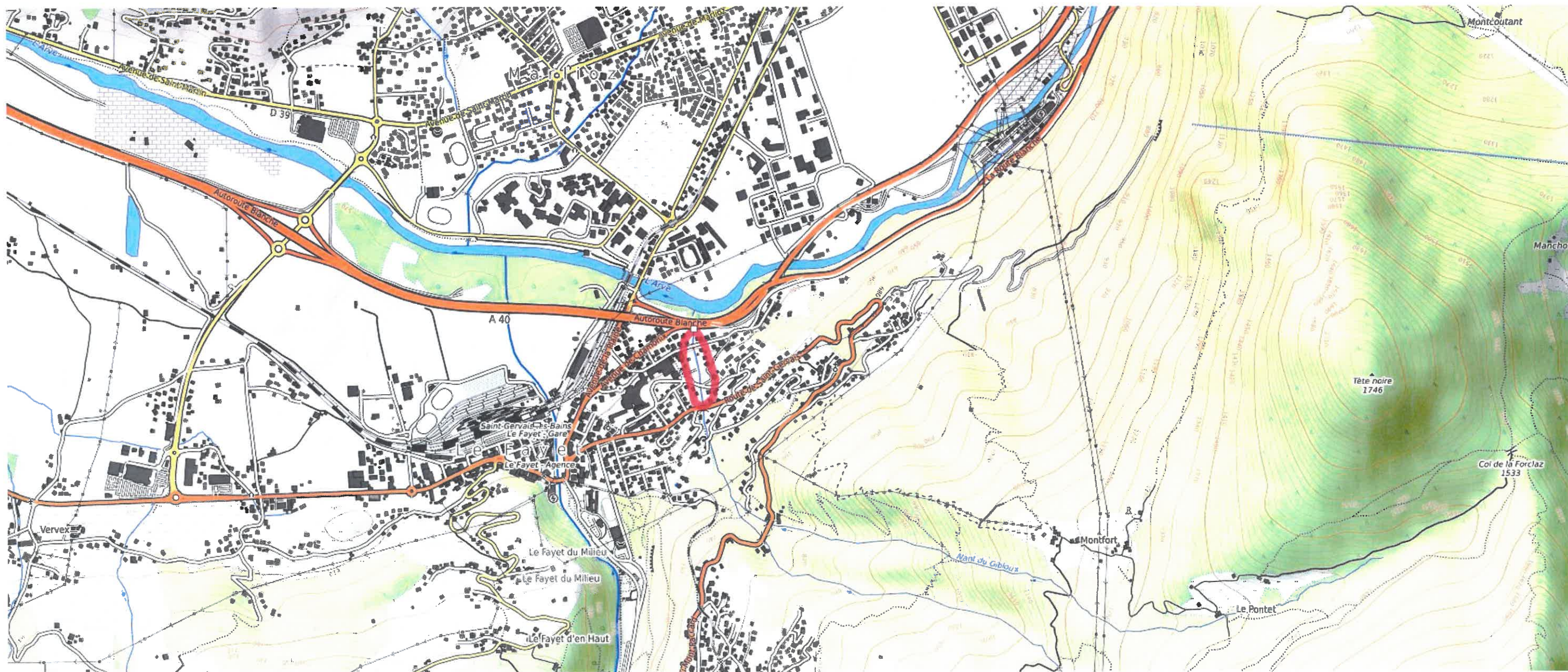
Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires

Pour le directeur départemental des territoires,  
Le directeur adjoint,



Raphaël GUILLET

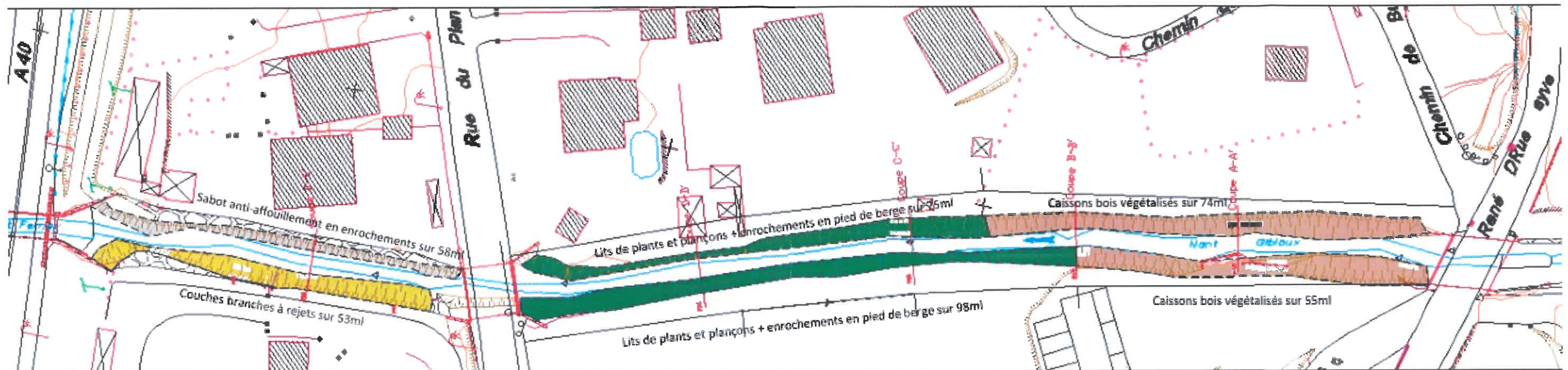
Plan de situation des travaux









## Vue en plan

Nant Gibloux - commune de Passy

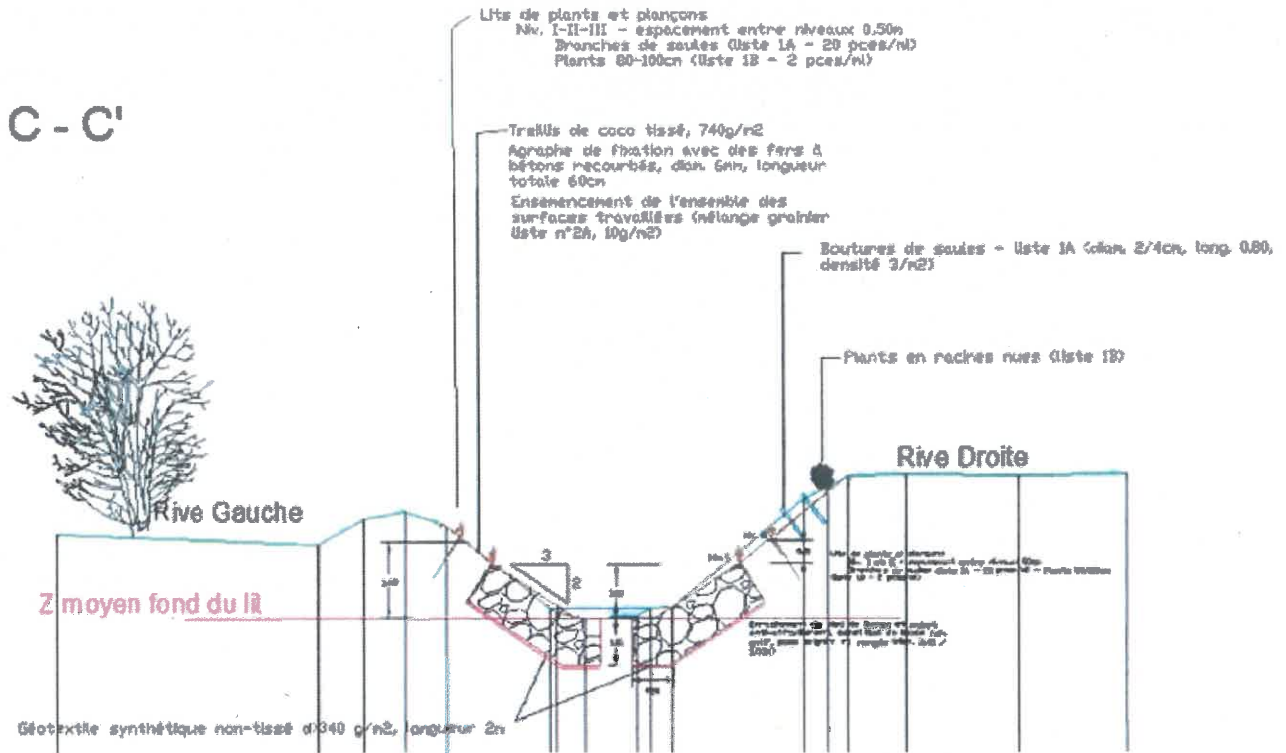


### LEGENDE DES AMENAGEMENTS

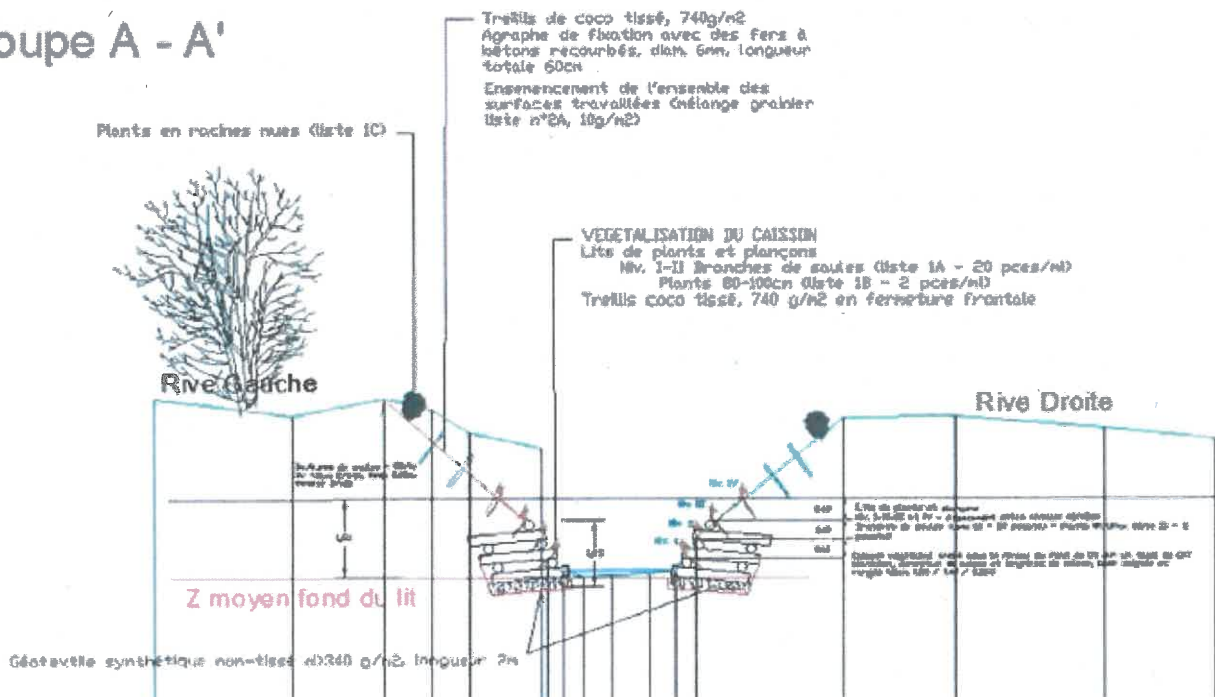
-  Caissons bois végétalisés
-  Lits de plants et plançons + enrochements en pied de berge
-  Couches de branches de saules à rejets
-  Enrochements ensouillés sous le fond du lit (sabot anti-affouillement)

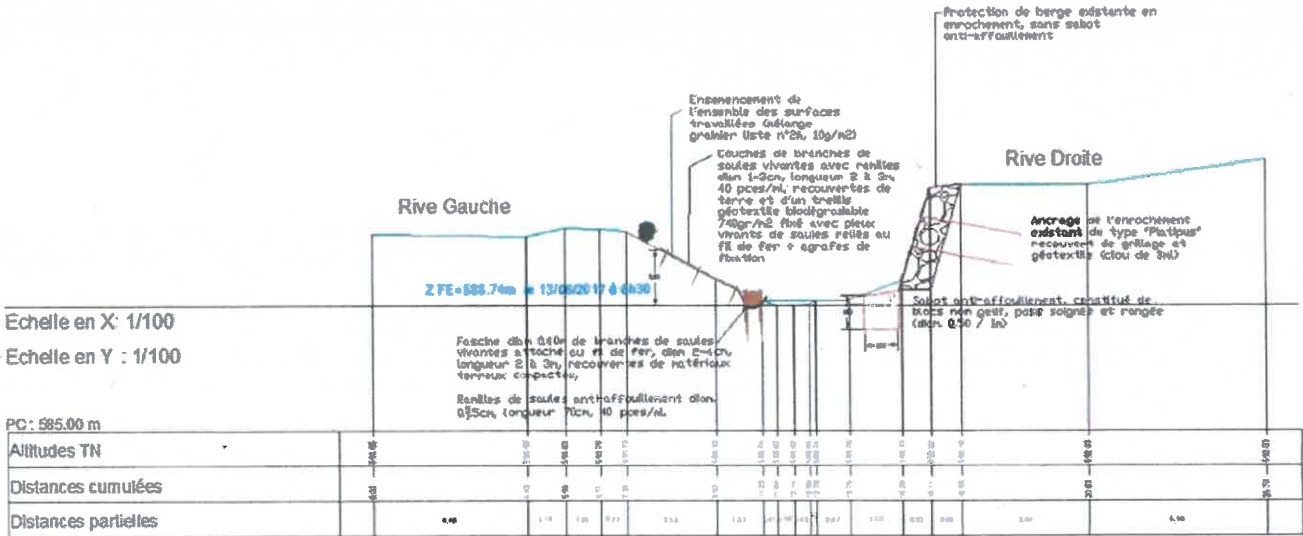
ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0370 du 2 février 2021

Coupes types



**Coupe A - A'**





ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0370 du 2 février 2021

Liste des parcelles concernées

Code Section	Situation	Numéro	Contenance cadastrale (m <sup>2</sup> )	Zone(s) POS/PLU	Qualité	Nom d'usage	Nom Complet	Adresse	Complément d'adresse	Ville
OG	LES VAUX SUD	1994, 1995	678	Ue			COMMUNE DE PASSY	0001 PL DE LA MAIRIE	MAIRIE BP 3	74190 PASSY
OG	LES VAUX SUD	2070, 2071	33	Ud	M	SBARAGLIA	SBARAGLIA/FRANCK EDOUARD JEAN	0174 RUE DU PLAN		74190 PASSY
OG	LES VAUX SUD	2075, 2812, 2075, 2079,	44	Ud	MME	BUTTOUDIN	DELL ORTO/JOSETTE GERMAINE	0199 CHE DU BUAN		74190 PASSY
OG	LES VAUX SUD	2082, 2812	44	Ud	M	BUTTOUDIN	BUTTOUDIN/GERARD LUCIEN	0199 CHE DU BUAN		74190 PASSY
OG	LES VAUX SUD	2080, 2081	23	Ue			COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DU MONT-BLANC	0648 RUE DES PRES CATON		74190 PASSY
OG	RUE DU PLAN	2346	230	Ud			COP MABBOUX	0144 CHE DU PETIT DARBON	PAR MR MME MABBOUX FRANCIS	74120 DEMI-QUARTIER
OG	LES VAUX	2390	73	Ud	M	DELMONICO	DELMONICO/ANTOINE	L'ABBAYE		74190 PASSY
OG	LES VAUX SUD	2464	436	Ud	MME	BLANDIN	LORATO/PAULETTE HELENE	0000 ESP PIERRE AUGUSTE GIRAUD		05120 L'ARGENTIER E-LA-BESSEE
OG	LES VAUX SUD	2464	436	Ud	M	BLANDIN	BLANDIN/ROGER FRANCOIS ANTOINE	0000 ESP PIERRE AUGUSTE GIRAUD		05120 L'ARGENTIER E-LA-BESSEE
OG	RUE DU PLAN	2746, 2747	807	Ub	M	ANSANAY ALEX	ANSANAY-ALEX/MARTIAL GERARD	0188 RUE DU PLAN	L'ABBAYE	74190 PASSY
OG	RUE DU PLAN	2746, 2747	807	Ub	MME	PARIAT	PARIAT/BRIGITTE THERESE	0188 RUE DU PLAN	L'ABBAYE	74190 PASSY
OG	LES VAUX SUD	2814	300	Ud	MME	FIQUET	FIQUET/CATHERINE SYLVIE NATHALIE	0130 CHE DU BUAN		74190 PASSY
OG	LES VAUX	2814	300	Ud	M	RECH	RECH/GERALD	0130 CHE DU BUAN		74190 PASSY
OG	LES VAUX SUD	2859	350	Ud	M	MATHIEU	MATHIEU/RAOUL BERNARD LOUIS	0270 RUE DU PLAN		74190 PASSY
OG	LES VAUX	2859	350	Ud	MME	MATHIEU	DOUILLET/VALERIE ELISABETH	0270 RUE DU PLAN		74190 PASSY
OG	LES VAUX	2923	1030	Ub	MME	YARARSOY	KILICASLAN/MEUHA	0197 RUE DU PLAN		74190 PASSY
OG	LES VAUX	2923	1030	Ub	M	YARARSOY	YARARSOY/DAVID	0197 RUE DU PLAN		74190 PASSY
OG	LES VAUX	2924	1330	Ub	M	FREITAS	DA SILVA FREITAS/JOSE	0205 RUE DU PLAN		74190 PASSY
OG	LES VAUX SUD	2924	1330	Ub	MME	DA SILVA FREITAS	CARVALHO GONCALVES/ISAURA	0205 RUE DU PLAN		74190 PASSY

Emprise cadastrale

